

LE SUPERPROTONOTAIRE DE L'ARTICLE 44a DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Jacques J. Anctil

Volume 7, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110801ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1110801ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Anctil, J. J. (1976). LE SUPERPROTONOTAIRE DE L'ARTICLE 44a DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 7(1), 279–282. <https://doi.org/10.7202/1110801ar>

LE SUPERPROTONOTAIRE DE L'ARTICLE 44a DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

par JACQUES J. ANCTIL*

Déjà en 1972¹, on avait introduit dans notre système judiciaire ce nouveau personnage qualifié de "désigné". Ce protonaire désigné par le juge en chef et autorisé à cette fin par arrêté en conseil héritait de la responsabilité de rendre jugement, après enquête et audition, dans les causes par défaut autres que celles énumérées à l'article 194 du *Code de procédure civile*, en autant cependant qu'il ne s'agissait pas d'une demande en séparation de corps ou en annulation de mariage². La responsabilité de rendre de tels jugements, si les mêmes conditions étaient respectées, pouvait également être donnée au protonotaire adjoint, puisque le mot "désignés", dans l'article 195, du *Code de procédure*, était employé au pluriel.

L'article 5 du projet de loi numéro 38, sanctionné le 19 décembre 1975³ ajoute aux pouvoirs de ce protonotaire ou de ce protonotaire adjoint. Les notes explicatives du projet nous renseignent sur "cet officier spécial":

"L'article 5 détermine la compétence d'un officier de la cour qui remplira, à l'avenir, une partie des fonctions qui étaient généralement dévolues au juge, de façon à accélérer l'administration de la justice. Cet officier spécial aura juridiction sur les procédures interlocutoires et incidentes. On notera que le paragraphe I de l'article énumère une série de procédures dont cet officier pourra connaître et ce, que les demandes énumérées soient ou non contestées;

* Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke.

1. (1972) Lois du Québec, c. 70, a. 10.

2. Article 195 C.P.C.

3. L'article 54 du projet de loi 33 (quatrième session, trentième Législature) ne fait que soustraire à sa juridiction la demande de procès par jury et on comprend pourquoi.

dans les autres cas que ceux mentionnés au paragraphe I, ce "superprotonotaire" entendra de droit les demandes non contestées mais, pour les demandes contestées, il n'agira que si les parties en conviennent".

Le nouvel article 44a du *Code de procédure* emploie le mot "désigné" au singulier. Serait-il possible que le législateur ait voulu donner de nouveaux pouvoirs au protonotaire tel que nous le connaissons? Il nous semble que non. L'article 44a spécifie qu'il s'agit de nouveaux pouvoirs "outre les pouvoirs que lui attribue ledit article". Comme ledit article est l'article 195 et que cette disposition donne des pouvoirs, soit au protonotaire désigné, soit au protonotaire adjoint désigné, ignorant entièrement le protonotaire, il devient alors évident que les mots "désigné conformément à l'article 195" contenus dans l'article 44a, qualifient et le protonotaire et le protonotaire adjoint. Cette conclusion est corroborée, si l'on veut, par les expressions "cet officier spécial" et "superprotonotaire" employées dans les notes explicatives. L'article 44a et l'article 195, à notre avis, parlent des mêmes personnes.

L'alinéa premier de l'article 44a donne juridiction au protonotaire désigné, que la demande soit contestée ou non, que les parties soient d'accord ou non. Le protonotaire désigné hérite donc de pouvoirs qui appartenaient autrefois au tribunal. C'est le cas de la demande pour réunion d'actions⁴, des moyens dilatoires prévus aux alinéas sept, concernant les précisions, et huit concernant la production de documents de l'article 168, de la demande d'amendement⁵, de la nomination d'un praticien⁶, de la requête pour être relevé du défaut de comparaître, et de celle pour cesser d'occuper⁷.

Le tribunal conserve-t-il quand même sa juridiction dans ces matières? Il ne fait aucun doute que oui, le protonotaire pouvant d'ailleurs décider de lui-même de référer la demande au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 45.

Soulignons cependant une difficulté qu'il y aurait lieu d'éviter concernant la production de pièces⁸. Si la demande est basée sur l'article 168, puisque ce moyen devra être proposé avec, le cas

4. Article 270 C.P.C.

5. Article 199 C.P.C.

6. Article 151 C.P.C. Devrait-on inclure les autres cas de défaut, notamment celui du dernier paragraphe de l'article 484 ou de l'article 634, à titre d'exemple?

7. Article 249 C.P.C.

8. Article 168.8 C.P.C. ou article 80 C.P.C.

échéant, celui prévu à l'article 163 et ceux des alinéas 1 et 4 de l'article 168, le protonotaire désigné pourrait ne pas avoir juridiction, le tout devant être présenté au tribunal⁹. Il y a lieu de plus de noter que ce pouvoir de décider de toute demande pour production ou rejet de pièces pourrait peut-être s'étendre au premier paragraphe de l'article 402. Est-ce que la demande pour rejet de pièces doit également comprendre l'inscription de faux incident? Nous en doutons puisque la contestation et l'instruction de l'inscription de faux incidents obéissent aux règles qui régissent la demande principale¹⁰.

Là ne s'arrête pas cependant les pouvoirs de cet "officier spécial". Si les demandes interlocutoires ou incidentes ne sont pas contestées, il peut entendre n'importe laquelle d'entre elles, qu'il s'agisse aussi bien d'un moyen préliminaire que de la réception d'une intervention¹¹, ou de n'importe quel autre incident prévu au titre quatrième du livre deuxième du *Code de procédure civile*.

Si le protonotaire désigné partage certains des pouvoirs jadis exclusifs au tribunal, le juge, temporairement ignoré, hérite dans un deuxième temps, du pouvoir de reviser la décision rendue par le protonotaire désigné. "Dans tous les cas, édicte le dernier paragraphe de l'article 44a, la décision peut être révisée par le juge en suivant les formalités prévues par l'article 42". C'est ainsi que le juge (et par juge il faut entendre le juge en chambre suivant l'article 4e) qui n'a pas juridiction pour ordonner la réunion d'actions, pour suspendre l'instance afin que des précisions soient fournies ou des pièces produites, pour accorder un amendement, pour nommer un praticien, pour relever une partie du défaut de comparaître ou pour permettre à un avocat de cesser d'occuper¹², aurait juridiction pour reviser la décision du protonotaire désigné. Les pouvoirs du juge ne pourraient exister que si le protonotaire désigné a d'abord exercé sa juridiction. Dans ce sens le protonotaire désigné aurait plus de pouvoirs que le juge, ce qui est difficilement admissible. C'est là néanmoins la réalité puisqu'aucun texte, pour les demandes précédemment énumérées, ne permet à une partie de s'adresser directement au juge en chambre.

En plus de partager dans certains cas les pouvoirs du tribunal, le protonotaire désigné partagera ceux du juge pour ce qui concerne les

9. Sauf si aucune demande n'est contestée.

10. Article 229 C.P.C.

11. Article 211 C.P.C.

12. Ou toute autre procédure interlocutoire ou incidente non contestée.

demandes de cautionnement¹³, d'assignation en vertu de l'article 282, d'examen médical¹⁴, pour être relevé du défaut¹⁵ que les demandes soient contestées ou non. Bien entendu si les demandes ne sont pas contestées, là ne s'arrêtent pas ses pouvoirs: il pourra entendre toute autre procédure interlocutoire ou incidente¹⁶.

Le lecteur aura constaté que ce n'est pas sans raison que les notes explicatives du projet de loi emploient le mot "superprotonotaire". Son attention aura sans doute également été attirée sur d'autres problèmes que peut soulever ce nouvel article. Parmi ceux-ci n'y aurait-il pas celui de la constitutionnalité? Cet officier spécial ne serait-il pas à certains égards un juge?

13. Article 152 C.P.C.

14. Article 399, dernier paragraphe et 399a C.P.C.

15. Articles 8, 185 etc. C.P.C.

16. Article 42a C.P.C.